



Règlement du cimetière

COMMUNE DE LE FLON
Etat au 14.05.2013

COMMUNE DE LE FLON

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale de Le Flon

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1);
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11);
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et
son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier. ¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation et de dépôt des cendres de la commune Le Flon faisant partie de la paroisse de Porsel.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente, à savoir la Préfecture de la Veveyse.

³Pour ce qui est de l'ensevelissement des personnes domiciliées dans la commune d'Ursy, secteur Mossel, le cas est réglé par convention de novembre 2008 avec la commune d'Ursy. Les personnes du secteur Mossel, domiciliées au 1^{er} janvier 2009 (état selon liste du contrôle des habitants) peuvent, à choix, être ensevelies soit à Ursy, soit à Porsel. Si leur choix se porte sur Porsel, elles ne doivent pas payer de taxe d'entrée. Ladite convention est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Surveillance

Art. 2. ¹L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal de Le Flon (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

²Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Police

Art. 3. ¹Le cimetière est ouvert au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Organisation
du cimetière

Art. 4. ¹Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Dimensions

Art. 5. ¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 150 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- hauteur maximale du monument 150 cm

²Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 75 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- hauteur maximale du monument 50 cm

³Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 60 cm
- profondeur 175 cm
- hauteur maximale du monument 90 cm

Distances

Art. 6. ¹La distance entre les monuments doit être de 20 cm.

²La largeur des allées est de 100 cm.

Fichier

Art. 7. La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Fossoyeur

Art. 8. ¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Pose d'un
monument

Art. 9. ¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La demande d'autorisation préalable n'est pas nécessaire lorsque les dimensions sont fixées par le règlement.

⁴La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

Pose d'une
urne dans
une tombe
existante

Art.10. Avec l'autorisation du Conseiller communal responsable du cimetière, une urne peut aussi être déposée dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée et au tarif indiqué à l'art. 16.

Entretien
des
tombes

Art. 11. ¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien
des
monuments

Art. 12. ¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à
la charge de
la commune

Art. 13. ¹L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

²Lorsque le défunt était domicilié dans la paroisse, les frais sont à la charge de la dernière commune de domicile.

DESAFFECTATION

Durée
d'inhumation
et de dépôt
au columbarium
ou au jardin
du souvenir

Art. 14. ¹La durée d'inhumation est de 20 ans pour une tombe (art. 6 al. 3 de l'arrêté)

²La durée de dépôt de cendres est de :

- a) dans le columbarium ou dans une tombe cinéraire : 20 ans
- b) dans une tombe existante : est liée à la concession de la tombe et n'entraîne aucune prolongation de celle-ci
- c) au jardin du souvenir : le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir n'est soumis à aucune échéance.

³Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures et d'urnes dont le délai de 20 ans est échu aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffecta-
tion

Art. 15. ¹Après 20 ans, sur avis du conseil communal, insertion dans la Feuille Officielle et publication dans le Bulletin paroissial, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument ou de l'urne. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

²La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument ou de l'urne peut s'adresser au conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

³Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

TARIF

Creusage
des tombes
et des
tombes
cinéraires

Art. 16. ¹Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

²Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, l'émolument est fixé à 1'500.00 fr. au maximum pour le creusage d'une tombe et à 500.00 fr. au maximum pour le creusage d'une tombe cinéraire. Il est facturé par la commune à la succession. Le Conseil communal est compétent pour arrêter le tarif.

Dépôt
d'une urne
cinéraire

Art. 17 Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, le conseil communal fixe les émoluments suivants et les facture à la succession :

¹ pour le dépôt d'une urne dans le columbarium	800.00 fr.
² pour le dépôt d'une urne sous une tombe existante	200.00 fr.
³ pour le dépôt des cendres au jardin du souvenir	0.00 fr.

⁴les dépôts d'urnes dans le columbarium ou sous une tombe existante sont faits par le biais de l'entreprise pompes funèbres, choisie par la famille. Il en est de même pour le dépôt des cendres au jardin du souvenir.

Taxe
d'entrée

Art. 18. ¹Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

²Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans la commune, et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle le défunt a été domicilié dans la commune.

³Si la personne incinérée ou inhumée a un lien de parenté en ligne directe (parent/enfant) avec un habitant de la commune, les taxes ci-après sont réduites de moitié.

Taxes prévues en rapport avec la durée pendant laquelle le défunt a été domicilié dans le cercle :

- pour les personnes qui ont quitté la paroisse,
il y a moins de 10 ans, la taxe est fixée à 200.00 fr.

- pour les personnes qui ont quitté la paroisse,
il y a plus de 10 ans, la taxe est fixée à 400.00 fr.

- pour les personnes qui n'ont jamais habité la paroisse,
la taxe est fixée à 600.00 fr.

Pour le creusage d'une tombe, les mêmes taxes sont facturées
en plus de l'émolument (art. 16) fixé à 850.00 fr.

Pour le dépôt d'une urne dans le columbarium, les mêmes taxes
sont facturées en plus de l'émolument (art. 17¹) fixé à 800.00 fr.

Pour le dépôt d'une urne dans une tombe cinéraire, les mêmes
taxes sont facturées en plus de l'émolument (art. 17²) fixé à 200.00 fr.

Pour le dépôt d'une urne sous une tombe existante, les mêmes
taxes sont facturées en plus de l'émolument (art. 17²) 200.00 fr.

Pour le dépôt des cendres au jardin du souvenir 50.00 fr.

Pour les enfants qui sont inhumés dans le petit cimetière,
une demi-taxe sera perçue, selon les postes précités.

Intérêts de
retard

Art. 19. Toute taxe ou émoluments non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

- Amendes **Art. 20.** ¹Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.
- ²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.
- Voies de droit **Art. 21.** ¹Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
- a) réclamation au conseil communal ²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- ³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.
- b) recours au préfet **Art. 22.** Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Concessions **Art. 23.** ¹Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.
- ²Elles ne seront pas renouvelées.
- ³Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).
- Abrogation **Art. 24.** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
- Entrée en vigueur **Art. 25.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de Le Flon, les 14 décembre 2004 et 04 mai 2006 (art. 5, 6, 16 à 18) et 26 avril 2012 (art. 1^{er}, 14, 15 al. 1 et 2, 16 al. 2 et 3, 17 et 18 al. 1 à 3) et du 14 mai 2013 (art. 5.2, 14.2, 16.2 et 18.3)

La Secrétaire :

Francine G. G.



Le Syndic :

[Signature]

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, les 28 février 2005, 10 juillet 2006 (art. 5, 6, 16 à 18), 12 juin 2012 (art. 1^{er}, 14, 15 al. 1 et 2, 16 al. 2 et 3, 17 et 18 al. 1 à 3) et 11 juin 2013 (art. 5.2, 14.2, 16.2 et 18.3)

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

AC Demierre